

Décision de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Saône, à l'issue de la commission départementale d'examen des demandes de dérogation du 27 mai 2016 :

- Accord*** - sous réserve de capacités d'accueil après affectation des élèves du secteur
- Refus** : les capacités d'accueil de l'établissement demandé ne l'autorisent pas
- Sans opposition**

Date :

Signature :

** Merci de prendre contact avec l'établissement demandé.*

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'Education Nationale,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux et le recours hiérarchiques peuvent être faits sans conditions de délais. *

En revanche le **recours contentieux** doit intervenir **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de la décision.

***Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale.**

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux **dans un délai de deux mois** à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant trois mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique), vous disposez **à nouveau d'un délai de deux mois** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.